

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-335 du personnel des ACVM : Prolongation de la dispense provisoire pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites de fournir l'information sur la relation aux clients existants

Veillez prendre note que la décision 2013-PDG-0153 est publiée à la section 3.9.1 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-335 du personnel des ACVM
Prolongation de la dispense provisoire pour les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites de fournir l'information sur la relation aux clients existants

Le 3 octobre 2013

Introduction

Tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont prononcé des décisions similaires prévoyant une prolongation limitée de la dispense provisoire déjà accordée de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») pour les sociétés qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). La dispense est prolongée jusqu'au 26 mars 2014 uniquement à l'égard de l'obligation de fournir de l'information sur la relation aux clients existants (soit ceux qui étaient clients avant le 26 mars 2013).

Dispense

Le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 établit le principe selon lequel une société inscrite doit transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

Comme l'indiquait l'Avis 31-329 du personnel des ACVM publié le 28 septembre 2011, tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant les sociétés membres de l'OCRCVM des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, pourvu qu'elles se conforment aux règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation dès leur approbation, sous réserve des périodes de transition applicables. Les décisions devaient venir à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation devait être complétée.

Le 26 mars 2012, l'OCRCVM annonçait, dans l'Avis 12-0107 de l'OCRCVM, *Modèle de relation client-conseiller – Mise en œuvre*, la mise en œuvre de divers textes, notamment la nouvelle Règle 3500 des courtiers membres – *Information sur la relation* (la « **règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM** »). Cette dernière établit des obligations détaillées afin d'aider les sociétés inscrites membres de l'OCRCVM à se conformer au principe général du paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

La règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM prévoyait que la disposition relative à l'information sur la relation à fournir devait être mise en œuvre, selon le calendrier, aux dates suivantes : i) pour les nouveaux clients, compte tenu d'une période de transition d'un an, le 26 mars 2013; ii) pour les clients existants, compte tenu d'une période de transition de deux ans,

-2-

le 26 mars 2014.

Puisque la règle sur l'information sur la relation de l'OCRCVM n'entrera pas en vigueur avant le 26 mars 2014 en ce qui a trait à l'information sur la relation à fournir aux clients qui étaient clients avant le 26 mars 2013, tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires qui dispensent les sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de l'application des obligations en la matière prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103. Les décisions prendront effet le 31 décembre 2013 et viendront à échéance le 26 mars 2014, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation sera complétée.

Nous publions les décisions avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction des pratiques de distribution et
 des OAR
 Autorité des marchés financiers
 418-525-0337, poste 4815
 1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Securities Commission
 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
 Conseiller juridique, Valeurs mobilières
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs
 Nouveau-Brunswick
 506-643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

-3-

Kate Lioubar
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6628 et
1-800-373-6393
klioubar@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306-787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-2561 et 1-800-655-5244
(Sans frais (Manitoba uniquement))
chris.besko@gov.mb.ca

Carla Buchanan
Agent de conformité
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-2561 et 1-800-655-5244
(Sans frais (Manitoba uniquement))
carla.buchanan@gov.mb.ca

Katharine Tummon
Director
Office of the Superintendent
of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Rhonda Horte
Deputy Superintendent
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Yukon
867-667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal &
Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-
Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ANDRIANTSARA-RAZANAJATO	MANANJO	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-13
ARSENAULT	EMMANUEL	Investissements Excel inc.	2013-09-23
BEAUCHAMP	NATHALIE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-20
BIBEAU	DENIS	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-09-24
BRODEUR	MARIE-CHRISTINE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-26
BRUNEAU KHERIS	REBECCA	Services d'investissement TD inc.	2013-09-21
CALLOUDIS	PETER	Placements Scotia inc.	2013-09-26
CHEVRETTE	FRANÇOIS	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-09-25
CORDEAU	GUY	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-20
D'ALONZO	CYNTHIA	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-09-12
DE FAZIO	CRYSTAL-MARIE	BMO investissements inc.	2013-09-20
DEMERS	SYLVIE	Investia services financiers inc.	2013-09-06
DES ROSIERS	MARTIN	Investissements Excel inc.	2013-09-19
DIONNE	DANIEL	Groupe Cloutier investissements inc.	2013-09-24
DONATI-FISET	ANDREANNE	Services financiers groupe Investors inc.	2013-09-26
FORTIN	CLAUDIA	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-16
FOURNELLE	LISE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-20
GOYETTE	SIMON	Services en placements Peak	2013-09-24
HAMADA	SARRA	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-20
HANSCOM	OLIVIER	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-09-20
JANIAK	HANS	BLC services financiers inc.	2013-09-20
KLJAJIC	ZLATKO	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-20
LACHAPELLE	SONIA	Gestion Universitas inc.	2013-09-19
LAROCHE	DENIS	Placements Banque Nationale inc.	2013-08-31
LASHKARI	MERAJ	BMO investissements inc.	2013-09-20
LAURIN	ROBERT	Groupe Cloutier investissements inc.	2013-09-27
LEPAGE	ROBERT	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-20
LORIOT	SAMUEL	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-19
MAHMOUD	MAHER	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MAINGUY ROCHETTE	PHILIPPE	Groupe Cloutier investissements inc.	2013-09-24
MARCHETTA	DOMENICO	BMO investissements inc.	2013-09-16
MARCOUX	CHANTAL	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-25
MARQUIS	YANNICK	La première financière du savoir inc.	2013-09-18
MASSAAD	NIDALE	Consultants C.S.T. inc.	2013-09-23
MASSE	CECILE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-08-16
MASSE PHANEUF	HANS	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-23
MIGNAULT	DORIS	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-20
PETRATOS	TINA	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-09-19
RAICHE	DANIELLE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-13
RATELLE	JEAN-GUY	Groupe Cloutier investissements inc.	2013-09-24
ROUSSY	MAXIME	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-20
SAUVE	YVES	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-09-18
SHAH ROKNI	KAYVANNE	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-23
SOULARD	SYLVIE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-25
TANGUAY	SYLVAIN	La Capitale, services conseils inc.	2013-08-30
TOUSIGNANT POULIN	THERESE	Placements Banque Nationale inc.	2013-09-24
TOWNEND	LANCE	Les investissements Global Maxfin inc.	2013-09-23
TREMBLAY	FREDERICK	Investissements Excel inc.	2013-09-19
TURCOTTE	COLETTE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-13
TURCOTTE	PHILIPPE	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-09-26

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101326	BEAUCHAMP, DANIELLE	1a, 2a, 4b	2013-09-30
101941	BÉLAIR, KATIA	5a	2013-09-27
104324	BOUCHER, GILLES	1a	2013-09-27
104474	BOUDREAU, LAURIER	6a	2013-10-01
105725	CAMACHO, JOANNE	4a	2013-09-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106654	CHAPUT, YVES	1a	2013-09-30
108168	COULOMBE, GUY	1a, 2a, 6a	2013-10-01
109226	DEGUISE, DANIEL	6a	2013-09-30
109378	DEMERS, MICHEL	1a	2013-09-27
110420	DOLAN, LESLIE	2b	2013-09-30
111479	DUPRAS, PHILIPPE	4a	2013-09-26
112015	FAUCHER, MICHELLE	6a	2013-10-01
113954	GAUTHIER, CAROL	6a	2013-09-26
114124	GAUTHIER, SYLVIO	4a	2013-09-26
114153	GAUVIN, SUZANNE	6a	2013-09-30
115813	GUILLEMETTE, JOCELYNE	1a, 2a	2013-09-27
116752	HUPÉ, MARC	4a	2013-09-30
118030	LACHANCE, YVON	1a	2013-09-27
119138	LANGLOIS, SERGE	1a, 4a	2013-09-30
121342	LÉPINE, DENIS	1a	2013-09-27
122624	MARANDOLA, VINCENT	1a	2013-09-27
122956	MARTEL, GILLES	4a	2013-09-26
129416	RONDEAU, FRANÇOIS	6a	2013-10-01
130690	SELHI, RICHARD	4a	2013-09-30
131137	SMAZA, ARMAND	1a, 2a	2013-09-30
132506	THIBOUTOT, MARCO	4a	2013-09-25
133925	VEILLETTE, DANIELLE	3b	2013-09-30
135814	TOUTANT, PHILLIP	4a	2013-09-25
138186	LEPAGE, ROBERT	6a	2013-09-25
140685	LECLERC, MICHEL	1a	2013-09-27
142072	VIAU, STÉPHAN	6a	2013-09-30
144396	D'ALONZO, CYNTHIA	6a	2013-09-26
146560	AUDETTE, ISABELLE	4b	2013-09-25
149700	DESHAIES, ÉLISE	1a, 2a	2013-09-30
153939	LECLERC, LOUIS-PHILIPPE	6a	2013-09-30
154075	ST-ANDRÉ, FRANCINE	4b	2013-09-27
154609	LAZIC, OLIVER	1a	2013-09-27
159060	BÉRARD, NATHALIE	4b	2013-09-26
159460	CHOUEIRY, BASSAM	1a	2013-09-27
161982	LANTHIER, MARIE-JOSÉE	4b	2013-09-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
163807	MANTHA, SYLVIA	5b	2013-09-27
164324	MALTAIS, GHISLAIN	1a	2013-09-25
164926	DE PINA, MATEUS JORGE	4b	2013-10-01
165760	SCALABRINI, FRÉDÉRIC	4c	2013-09-25
167640	SALAZAR, LEMUEL GALAPIN	1a	2013-09-25
167962	BUSTAMANTE, JOCYLYNE	1a	2013-09-25
171347	NGUYEN, YANN	4b	2013-09-27
173442	CASTILLOUX, PATRICK	1a	2013-09-25
173883	DAUNAIS, DANIEL	6a	2013-09-30
174537	TRAN, TRINH MINH	1a	2013-09-25
177463	BRAULT, JULIE	1a	2013-09-25
178659	SANDERS, ROGER	1a	2013-09-25
181729	KENOL, HENRI GERARD	1a	2013-09-25
182307	SCALLON, SANDRA	2c	2013-10-01
182990	KÉROUAC, ALAIN	1a	2013-09-25
183411	LAPOINTE, JULIEN	1a	2013-09-27
184193	MICHAUD, JEAN-DAVID	4b	2013-10-01
184554	FLUET, SÉBASTIEN	4a	2013-09-30
184773	JULES, RICHOPHÈNE	1a	2013-09-25
186060	DAGENAIS, DANIEL	1b	2013-10-01
186474	RAJU, RESHAM	1a	2013-09-27
187477	MORNEAU, LOUIS	1a	2013-09-27
187840	BOTERO LOPEZ, LUIS	1a	2013-09-25
188318	GAUDREULT, STÉPHANIE	1a	2013-09-25
188728	LÉGER, KARINE	4c	2013-09-25
190029	FLORES ROBLES, AURA PATRICIA	1a	2013-09-25
190673	PATENAUDE, JULIE	4b	2013-10-01
190705	TESSIER, MARILOU	1a	2013-09-25
190972	NOLIN, JEAN	1a	2013-10-01
191315	GODIN, PHILIPPE	1a	2013-09-25
192071	TREMBLAY, NANCY	1b	2013-10-01
192303	BÉLAIR, TAWIE	3b	2013-09-27
192441	AIT HSAIN, LAHOUSSINE	1a	2013-09-25
193037	NADEAU, PIERRE-LUC	5a	2013-09-25
193153	KAYIGAMBA, JEANNE-D'ARC	1a	2013-09-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193386	GAUTHIER, EVELYNE	1a	2013-09-27
193800	ALLIE, GUILAINE	3a	2013-09-25
194579	NOEL, KERLBY	1a	2013-09-25
194954	EDOUARD, PIERRE VANENBURG	1a	2013-09-25
195438	DONATI-FISET, ANDREANNE	1a	2013-09-26
195520	BIBEAU, DENIS	1a	2013-09-25
195578	ATHANASAKOS, PANAGIOTA	1a	2013-09-25
196033	DIGNARD, MARTIN	1b	2013-10-01
196088	BERTHIAUME DE BROUWER, JEAN-CHARLES	1a	2013-09-27
196198	FORTIN, LINA	5b	2013-10-01
196212	BAKRI, ABDELJELIL	1b	2013-09-26
196544	LAFRENIÈRE, JOËL	3b	2013-09-26
196604	FOURNEL, DENIS	1b	2013-09-30
196761	BELANGER, ERIC	1a	2013-09-25
196822	BÉLAND, SAMUEL	1a	2013-09-25
196913	SEPULVEDA VILLALOBOS, ROBERTO	1a	2013-10-01
197437	TRÉPANIÉ, ERIC	1a	2013-09-27
197479	FILALI, ALADINE	4b	2013-10-01
198193	TORIBIO-TORIBIO, MIRIAN	4b	2013-09-25
199193	GENDRON, PASCAL	1a	2013-09-27
199609	OUHACHI, FADÉLA	1a	2013-09-27
200874	DROUIN, ALEX	1b	2013-10-01
201032	TALBOT, DOMINIC	1b	2013-09-26
201056	ST-PIERRE, MARYLEE	3b	2013-09-30
201079	CÔTÉ, MARIE-CHRISTINE	1b	2013-09-27
201108	NEWMAN, JAMES	1a	2013-09-25

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500353	YVON LACHANCE	Assurance de personnes	2013-09-27
500668	JEAN-PIERRE BLANCHET ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes	2013-09-30
501771	VINCENT MARANDOLA	Assurance de personnes	2013-09-27
501839	ARMAND SMAZA	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-09-30
503400	MF CONSEIL INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-09-26
504655	VINCENT JACQUES	Assurance de personnes	2013-09-25
504746	ASSURANCES JEAN-PIERRE GAUTHIER LTÉE	Assurance de dommages	2013-09-26
507101	MARCEL RIOUX	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-09-27
507549	X PRO CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Expertise en règlement de sinistres	2013-09-27
510227	FINANCIÈRE VILLE-MARIE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-09-27
511682	BASSAM CHOUEIRY	Assurance de personnes	2013-09-27
512484	DENIS LÉPINE	Assurance de personnes	2013-09-27
514229	STÉPHANE VAILLANCOURT	Assurance de dommages	2013-09-25
514866	LOUIS MORNEAU	Assurance de personnes	2013-09-27
515927	GUY COULOMBE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2013-10-01
515990	DOMINIQUE ROUX	Assurance de personnes	2013-10-01
516106	JULIEN LAPOINTE	Assurance de personnes	2013-09-27

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
SOLUTIONS MONETAIRES MONARC INC	Sabourin	Rheal	2013-09-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GOLD INVESTMENT MANAGEMENT LTD.	Lupicki	Marc	2013-10-01

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600150	GLOBAL CREDIT RISK MANAGEMENT INC.	Éric Gaétan Pilon	Assurance de dommages	2013-09-27
600165	VERNE GESTION D'ACTIFS INC.	Roland Verne	Assurance de personnes	2013-09-26
600166	ASSURANCES ASV INC.	Stéphane Vaillancourt	Assurance de dommages	2013-09-25
600171	ASSURANCES STRATÉGIQUES VINCENT JACQUES INC	Vincent Jacques	Assurance de personnes	2013-09-25
600172	ASSURANCES FRANÇOIS VIAU INC.	François Viau	Assurance de dommages	2013-09-25
600182	SERVICES FINANCIERS ROGER TOBON INC.	Roger Tobon	Assurance de personnes	2013-09-30
600184	LES ASSURANCES NADEAU INC.	Éric Nadeau	Assurance de dommages	2013-10-01

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0965

DATE : 14 septembre 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PAUL-ANDRÉ BÉLISLE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rente collective (numéro de certificat 102214)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE AFIN QUE SOIT ORDONNÉ L'ARRÊT DES PROCÉDURES

[1] Le 8 mai 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête de l'intimé ainsi libellée :

CD00-0965

PAGE : 2

LA REQUÊTE**REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES**

AUX MEMBRES SIÈGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, L'INTIMÉ/REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. L'intimé/REQUÉRANT s'est vu signifier une plainte disciplinaire, par la plaignante/INTIMÉE, le ou vers le 11 décembre 2012, le tout tel qu'il appert de la copie de ladite plainte disciplinaire produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
2. La plainte signifiée par la plaignante/INTIMÉE comporte six chefs d'accusation :
 - « 1. Dans la région de Montréal, au mois d'octobre 2003, l'intimé a fait souscrire à son client G.C. la police d'assurance vie universelle numéro L11091131 auprès de la Standard Life alors qu'elle ne correspondait pas à sa situation financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
 2. Dans la région de Montréal, au mois d'octobre 2003, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client G.C., alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance vie universelle numéro L11091131 auprès de la Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);
 3. Dans la région de Montréal, entre octobre et décembre 2003, l'intimé a donné à son client G.C. des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à la police d'assurance vie universelle numéro L11091131 souscrite auprès de la Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
 4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 avril 2004, l'intimé a donné à son client G.C. des informations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à la police d'assurance vie universelle numéro L11091131 souscrite auprès de la Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0965

PAGE : 3

5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 septembre 2004, l'intimé a donné à son client G.C. des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à la police d'assurance vie universelle numéro L11091131 souscrite auprès de la Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D.-9.2, r.3);
6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 16 août 2007, l'intimé a donné à son client G.C. des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à la police d'assurance vie universelle numéro L11091131 souscrite auprès de la Standard Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D.-9.2, r.3). »

le tout tel qu'il appert d'une copie de la plainte disciplinaire déjà produite sous la cote R-1;

3. L'intimé/REQUÉRANT a de bons et valables motifs pour demander l'arrêt des procédures en l'instance et ce, pour les motifs ci-après énoncés;
4. En effet, la date des événements auxquels faits référence la plainte disciplinaire remontent à 2003, 2004 et 2007 et les premiers faits reprochés remontent aussi loin qu'à octobre 2003, à savoir il y a maintenant presque 10 ans;
5. Le long délai entre les faits reprochés et la date de signification de la plainte disciplinaire est un délai que l'on peut qualifier de déraisonnable et qui justifie l'arrêt immédiat des procédures en l'instance¹;
6. Il appert du délai écoulé depuis les faits reprochés, l'enquête du syndic et du dépôt de la plainte disciplinaire, que la plaignante/INTIMÉE a été non seulement négligente dans la tenue de son enquête, mais également ce délai injustifié témoigne d'une incurie qui empêche l'intimé/REQUÉRANT de présenter une défense pleine et entière;
7. En effet, le long délai écoulé aura pour conséquence que la mémoire des témoins éventuels, concernant les faits reprochés, est compromise et ce, étant donné qu'il s'est écoulé presque dix ans entre les faits reprochés et le dépôt de la plainte disciplinaire, ce qui est inacceptable afin d'assurer une défense pleine et entière à l'intimé/REQUÉRANT et dans le but qu'il puisse bénéficier d'un procès juste et équitable;
8. Au surplus, ce long délai administratif, entre les faits reprochés, l'enquête et le dépôt de la plainte disciplinaire par la plaignante/INTIMÉE, a eu pour conséquence que des documents extrêmement importants ont été perdus au dossier par cette dernière, ce qui fait en sorte que l'intimé/REQUÉRANT n'est pas en mesure de se défendre adéquatement des faits qu'on lui reprochent, ce qui empêche une fois de plus

¹ R. –c- O'Connor [1995] 4 RCS 411; Désormeaux –c- Côté, [1985] CS 522; Comité de discipline de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec –c- Desbiens, 91D-91

CD00-0965

PAGE : 4

l'intimé/REQUÉRANT d'avoir le droit à une défense pleine et entière et de bénéficier d'un procès juste et équitable;

9. Il n'y a aucune raison qui justifie le long délai administratif entre les faits reprochés, la tenue de l'enquête et le dépôt de la plainte disciplinaire, mis à part l'incurie et la négligence de la plaignante/INTIMÉE, ce qui va à l'encontre des principes de justice naturelle et du devoir d'agir équitablement et qui justifie l'arrêt des procédures en l'instance²;
10. Les inconvénients occasionnés par cette situation sont d'autant plus dommageables pour l'intimé/REQUÉRANT, alors qu'il n'y a aucune incidence pour la plaignante/INTIMÉE;
11. En effet, le long délai injustifié et déraisonnable, entre les faits reprochés, l'enquête et le dépôt de ladite plainte, cause un stress inutile et gratuit et des dommages irréparables à l'intimé/REQUÉRANT qui ne peut plus, par ce long délai écoulé, présenter une défense pleine et entière et bénéficier d'un procès juste et équitable, ce qui est un accro sérieux aux principes de la justice naturelle et au devoir d'agir équitablement³;
12. Ces inconvénients occasionnés par l'incurie et la négligence de la plaignante/INTIMÉE, de par sa conduite, créé une situation anxiogène pour l'intimé/REQUÉRANT, alors qu'au surplus l'enquêteur du bureau de la syndique plaignante/INTIMÉE a perdu l'original du dossier expédié par l'intimé/REQUÉRANT dont les documents essentiels et dont l'intimé/REQUÉRANT n'a pas de copie;
13. Ainsi, l'intimé/REQUÉRANT subi un grave préjudice de ce long délai écoulé entre les faits reprochés, l'enquête et le dépôt de la plainte disciplinaire, notamment les effets que ce délai a occasionné sur la mémoire des témoins éventuels, les documents extrêmement importants qui ont été perdus et il est désormais impossible pour l'intimé/REQUÉRANT de présenter une défense pleine et entière et de bénéficier d'un procès juste et équitable et ce, en plus du tort, des inconvénients et des dommages occasionnés par la présente plainte disciplinaire;
14. Or, l'arrêt des procédures est le seul remède utile, puisque les préjudices causés par l'incurie, la négligence et le long délai administratif injustifié et déraisonnable entre les faits reprochés, l'enquête et le dépôt de la plainte discipline et la perte du dossier de l'intimé/REQUÉRANT violent le droit de l'intimé/REQUÉRANT de bénéficier d'une défense pleine et entière et lesdits dommages seront révélés, perpétués et aggravés par le déroulement de la présente audition, alors qu'au surplus, presque dix ans se sont écoulés depuis la signification de ladite plainte disciplinaire depuis les premiers faits reprochés à l'intimé/REQUÉRANT, de telle sorte que l'intimé/REQUÉRANT subit des inconvénients et du stress inutile et des effets psychologiques néfastes depuis le début de l'enquête du syndic, alors qu'il lui est impossible de trouver des témoins qui se souviennent des faits reprochés et alors que des documents extrêmement importants ont été perdus par la plaignante/INTIMÉE;

² *Ptack –c- Comité de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec*, 1992 CanLII 3303 (QC CA);

³ Voir note 2, à la page 5

CD00-0965

PAGE : 5

15. Il n'y a aucun autre remède approprié et efficace à la situation créée, engendrée, provoquée par l'incurie et la négligence de la plaignante/INTIMÉE, que l'arrêt des procédures en l'instance;
16. L'arrêt des procédures en l'instance constitue donc le seul remède approprié afin de corriger la situation et ainsi dans l'intérêt de la justice, et dans l'intérêt de l'intimé/REQUÉRANT, d'assurer la protection de ses droits, privilèges et intérêts et surtout le respect des principes de justice naturelle et afin d'éviter que le tort, les inconvénients et les dommages causés à l'intimé/REQUÉRANT, par ce long délai administratif, l'incurie et la négligence de la plaignante/INTIMÉE, ne perdurent;
17. Il est donc dans l'intérêt de la justice, d'une saine administration et dans le but de protéger le public de ces abus de droit que la présente requête en arrêt des procédures doit être accueillie, ne serait-ce qu'en raison de la minimisation des dommages causés à l'intimé/REQUÉRANT, le droit de ce dernier de bénéficier d'une défense pleine et entière et ainsi éviter qu'il ait à subir les inconvénients occasionnés par le long délai administratif injustifié et déraisonnable entre les faits reprochés, l'enquête et le dépôt de la plainte discipline et la perte du dossier de l'intimé/REQUÉRANT et pour que le public continue d'avoir confiance en la justice, en plus d'empêcher que les effets psychologiques négatifs ressentis par l'intimé/REQUÉRANT perdurent encore durant ce temps d'attente déraisonnable et injustifié et par la perte de son dossier et qui justifient la présente demande en arrêt des procédures⁴;
18. La présente requête en arrêt des procédures est donc bien fondée tant en faits qu'en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE:

ACCEUILLIR la présente requête en arrêt des procédures et la **DÉCLARER** bien fondée tant en faits qu'en droit;

ORDONNER l'arrêt immédiat des procédures en l'instance, à toutes fins que de droit;

RENDRE toute autre ordonnance que le présent Conseil de discipline jugera nécessaire de rendre;

LE TOUT avec les entiers dépens;

À Montréal, le 8 avril 2013

(s) Brunet & Brunet

BRUNET & BRUNET
Procureurs de l'intimé/REQUÉRANT

⁴ *Désormeaux –c- Côté* [1985] CS 522, à la page 529, voir note 1

CD00-0965

PAGE : 6

A F F I D A V I T

Je, soussigné, Paul-André Bélisle, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rente collective, exerçant ma profession au 255 boulevard Des Prairies, appartement A, à Laval, province de Québec, H7N 2T8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'intimé/REQUÉRANT en la présente instance;
2. Je suis au courant de tous les faits mentionnés dans la présente requête en arrêt des procédures, lesquels sont vrais et exacts;
3. J'ai pris connaissance du présent affidavit et tous les faits y mentionnés sont vrais et exacts et ce, à ma connaissance personnelle;

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ:

À Montréal, ce 9^{ème} jour du mois
d'avril 2013

(s) Paul-André Bélisle

Paul-André BÉLISLE

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 9^{ème} jour du mois d'avril
2013

(s) Doris Nsengiyumva

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

CD00-0965

PAGE : 7

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jean-François Noiseux
BÉLANGER, LONGTIN
1 Place Ville-Marie, bureau 2125
MONTRÉAL (Québec) H3B 2C6

Procureurs de la plaignante/INTIMÉE

Télécopieur : (514) 866-7294

À : Me Catherine Meinrath
Ès qualité de secrétaire du Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière
300 rue Léo-Pariseau, 26^e étage
MONTRÉAL (Québec) H2X 4B8

Télécopieur : (514) 282-2225

PRENEZ AVIS que la présente requête en arrêt des procédures sera présentée devant le Conseil de discipline de la Chambre de la sécurité financière aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

À Montréal, le 8 avril 2013

(s) Brunet & Brunet

BRUNET & BRUNET
Procureurs de l'intimé/REQUÉRANT

[2] À sa requête, l'intimé allègue essentiellement que les délais écoulés entre le moment des faits qui lui sont reprochés et la date d'introduction de la plainte sont déraisonnables, vont à l'encontre de ses droits, notamment en vertu des règles de justice naturelle, et demande au comité d'ordonner l'arrêt des procédures.

CD00-0965

PAGE : 2

[3] Il allègue que lesdits délais témoignent de l'incurie de la plaignante qui aurait, selon lui, été « négligente dans la tenue de son enquête ».

[4] Il affirme que ceux-ci ont comme résultat qu'« il lui est impossible de trouver des témoins qui se souviennent des faits reprochés » et « que la mémoire des témoins éventuels concernant les faits reprochés est compromise ».

[5] Il ajoute qu'ils auraient aussi « pour conséquence que des documents extrêmement importants auraient été perdus au dossier par la plaignante ».

[6] Il soutient en effet que l'enquêteur au bureau de la syndique, à qui celui-ci a été expédié, aurait « perdu l'original » de son dossier qui comprenait des « documents essentiels » dont il n'a pas copie.

[7] Il invoque que le « long délai injustifié et déraisonnable » ainsi que la perte d'éléments du dossier lui ont causé et lui causent un « stress inutile et gratuit » ainsi que « des effets psychologiques néfastes alors qu'il lui est impossible de trouver des témoins qui se souviennent des faits reprochés et alors que des documents ont été perdus ».

[8] Il déclare qu'il lui est désormais impossible de présenter une défense pleine et entière et de bénéficier d'un procès juste et équitable.

[9] Il indique que l'arrêt des procédures est « le seul remède approprié » pouvant pallier « à la situation créée, engendrée, provoquée par l'incurie et la négligence » de la plaignante.

CD00-0965

PAGE : 3

[10] En conclusion, il soumet que, conformément aux règles de justice naturelle, dans l'intérêt d'une saine administration de celle-ci, « et dans le but de protéger le public de ces abus de droit », sa requête en arrêt des procédures doit être accueillie, « ne serait-ce qu'en raison de la minimisation des dommages causés à l'intimé ».

LA PREUVE

[11] Au soutien de sa requête, l'intimé, en plus de faire entendre l'enquêteur, M. Donald Poulin, témoigna lui-même.

[12] Lors de sa déposition, il fit valoir qu'il ne lui serait plus possible de présenter une défense pleine et entière, invoquant notamment que depuis les événements reprochés :

- a) la comptable agréée, M^{me} Danielle Dan, avec laquelle il a traité le dossier de son client, aurait été victime d'un incendie et les documents comptables relatifs à la situation financière de ce dernier auraient été perdus et ne lui seraient plus accessibles¹;
- b) un témoin avec lequel il a communiqué au sujet de certains documents en relation avec l'affaire, M. Assi, à l'emploi de Financière Manuel Smith Agency (MSA), son agent général de l'époque, ne se souviendrait plus du « contenu des rencontres » qu'il a eues relativement aux événements en cause et l'entreprise n'aurait plus de dossier concernant cette affaire;

¹ Il a soutenu qu'au moment des événements en cause le client n'acceptait pas de lui montrer ses bilans ou états financiers, qu'il devait s'adresser plutôt à la comptable, et que mis à part ce qu'il connaissait personnellement et ce que lui révélait ladite comptable, il n'avait pas d'autres sources d'information.

CD00-0965

PAGE : 4

- c) il ignorerait « où serait rendue » la secrétaire qui l'assistait à l'époque, une dame prénommée Jacinthe, dont il n'a toutefois pas, à la souvenance du comité, précisé le nom;
- d) jusqu'au jour de l'audition, il ignorait le nom du représentant qui a porté plainte contre lui, le bureau de la syndique ayant jusqu'alors refusé de lui divulguer celui-ci;
- e) il ne se souvient pas du nombre de rencontres qu'il a eues avec le consommateur en cause, M. C., non plus que du « contenu de toutes les conversations lors de toutes les rencontres »;
- f) il ne se souvient pas de la personne à l'emploi de la Standard Life, l'assureur concerné, qui aurait évalué la situation du consommateur, M. C., et le produit qui lui était offert, et il n'aurait aucun moyen de retracer cette dernière.

[13] Il a de plus témoigné qu'à la demande de l'enquêteur au bureau de la syndique il a fait parvenir à cette dernière, après en avoir conservé une photocopie, l'original de son dossier. Il a ajouté toutefois ne pas avoir, avant l'envoi, entièrement recopié celui-ci, n'ayant pas pris copie notamment de petits addenda qui s'y retrouvaient.

[14] Il a également raconté que quelques mois plus tard, ledit enquêteur lui aurait à nouveau demandé de lui faire parvenir celui-ci après lui avoir déclaré l'avoir perdu. Au moyen de la photocopie qu'il détenait, il se serait à nouveau exécuté.

CD00-0965

PAGE : 5

[15] Il a affirmé que compte tenu de cette situation, il pourrait être à craindre que certains éléments à son dossier original ne lui soient plus accessibles.

[16] Enfin, il a indiqué qu'il n'avait aucunement contribué à l'existence des délais en cause signalant qu'après la réception d'un avis qu'une demande d'enquête à son endroit avait été déposée, au moyen d'une lettre émanant de son procureur, il avait réclamé de la plaignante, alléguant notamment le caractère anxiogène de la situation et les difficultés qu'il traversait, d'agir rapidement.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[17] Dans l'arrêt *Blencoe*², la Cour suprême du Canada a décrété que les principes de justice naturelle, notamment celui ayant trait au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, devaient recevoir application en matière de droit administratif.

[18] Afin de déterminer s'il y a eu atteinte à ce principe, la Cour a suggéré d'étudier la nature et la cause du délai. Et pour permettre de conclure à un manquement à l'obligation d'agir équitablement, elle a indiqué que le délai invoqué devait être « manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important »³.

[19] Conservant ces enseignements à l'esprit, examinons la situation en l'espèce.

[20] Alors que la plainte est datée du 10 décembre 2012, les faits reprochés à l'intimé remontent dans le cas des chefs 1, 2 et 3 au mois d'octobre 2003, dans le cas des chefs 4 et 5, aux mois d'avril et septembre 2004 et dans le cas du chef 6, au mois d'août 2007. Ainsi le délai entre les événements reprochés et le dépôt de la plainte

² *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 2 R.C.S., p. 307.

³ Voir l'analyse de l'honorable juge Bastarache au paragraphe 115 de l'arrêt précité.

CD00-0965

PAGE : 6

disciplinaire est, pour les chefs 1 à 3, de plus de neuf (9) ans, pour les chefs 4 et 5, de plus de huit (8) ans, et pour le chef 6, de plus de cinq (5) ans.

[21] L'étendue de ces délais est regrettable mais ils ne peuvent, en eux-mêmes, autoriser le comité à faire droit à la requête de l'intimé. La faute disciplinaire, compte tenu de l'objectif de protection du public, n'est soumise à aucune règle de prescription⁴.

[22] Par ailleurs, pour fins d'analyse, il est opportun de les partager en deux (2) blocs, soit : a) le délai entre les événements reprochés et le dépôt de la demande d'enquête et; b) le délai entre la réception de la demande d'enquête et la date d'introduction de la plainte.

a) Le délai entre les événements reprochés et le dépôt de la demande d'enquête.

[23] Selon la preuve présentée au comité, la demande d'enquête a été reçue par le bureau de la syndique le ou vers le 29 octobre 2009.

[24] Ainsi, entre les événements reprochés et le dépôt de la demande d'enquête, il se serait écoulé un délai variant entre environ six (6) ans dans le cas des chefs 1, 2, 3 et d'environ vingt-six (26) mois dans le cas du chef 6.

[25] Ces délais n'ayant pas été expliqués au comité, celui-ci ne peut à ce stade-ci tirer de conclusion à leur endroit.

[26] Il mérite aussi d'être mentionné que, bien qu'il soit admis « qu'il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles [où] le délai puisse courir avant le dépôt de

⁴ Voir *Jean-Benoît Bécharde c. Augustin Roy*, 1975 C.A., p. 509.

CD00-0965

PAGE : 7

l'accusation »⁵, une certaine jurisprudence reconnaît qu'il ne doit habituellement pas être tenu compte du délai qui s'écoule avant l'introduction de la plainte.

[27] Terminons enfin en ajoutant qu'aucun élément de preuve ne permet de conclure qu'avant la réception de la demande d'enquête la syndique aurait été au courant des faits qui ont mené à l'introduction de la plainte.

b) Le délai entre la réception de la demande d'enquête et la date d'introduction de la plainte.

[28] Le délai entre la demande d'enquête (le ou vers le 29 octobre 2009) et l'introduction de la plainte par la syndique (le ou vers le 10 décembre 2012) a été d'environ trente-sept (37) mois.

[29] Or très certainement cette dernière avait l'obligation de procéder avec diligence, et ce, d'autant plus qu'elle avait été avisée par le procureur de l'intimé des difficultés qu'éprouvait son client tant à la suite de la demande d'enquête que des doubles démarches de l'enquêteur lui réclamant son dossier et, généralement, de l'anxiété que lui causait la situation.

[30] Son travail n'était toutefois pas au départ d'une simplicité évidente.

[31] L'enquête, entreprise dans les jours qui ont suivi la demande d'investigation, nécessitait la cueillette d'informations à l'égard de plusieurs éléments factuels et l'obtention d'une bonne part de documentation. Elle exigeait de l'enquêteur qu'il contacte et/ou rencontre bon nombre d'intervenants. Quelques-uns ont pu prendre un

⁵ *Carter c. R.*, 1986 R.C.S. 981, p. 6.

CD00-0965

PAGE : 8

certain temps à lui répondre. Le suivi chronologique des démarches ou interventions au dossier, si l'on en croit son témoignage, fait vingt-deux (22) pages!

[32] Selon ce que ce dernier a déclaré, il aurait terminé sa collecte d'informations ou de renseignements au mois de juin 2011, aurait ensuite préparé et organisé son dossier puis l'aurait présenté à la syndique.

[33] Cette dernière aurait alors eu à apprécier et évaluer celui-ci. Elle aurait ensuite choisi de retenir les services d'un expert et aurait dû entreprendre les démarches nécessaires pour y parvenir. Enfin, après qu'elle eut engagé celui-ci et obtenu son rapport, elle aurait confié le dossier pour analyse aux procureurs externes retenus pour mener le dossier à terme. La plainte aurait ainsi été déposée le ou vers le 10 décembre 2012, soit après un délai d'environ dix-huit (18) mois du moment où l'enquêteur lui a transmis le résultat de son enquête ou de sa cueillette de renseignements.

[34] Si le délai entre la demande d'enquête et le dépôt de la plainte n'est pas ce qui aurait pu être souhaité, il ne faut pas perdre de vue que l'obligation pour la syndique de recueillir tous les éléments de preuve nécessaires au dépôt d'une plainte disciplinaire est un fardeau exigeant qui demande de cette dernière un travail méticuleux, serré, précis et rigoureux.

[35] Par ailleurs, pour réussir sur sa requête, l'intimé avait le fardeau d'établir la preuve d'un préjudice sérieux, réel et irréparable.

[36] Tel que précédemment mentionné, il a invoqué devant le comité que certains documents comptables, aux mains de la professionnelle avec laquelle il a traité des données financières du client, auraient disparu lors d'un incendie. Il a fait état de son

CD00-0965

PAGE : 9

inhabilité à retracer certains témoins ou à obtenir certains documents. Il a mentionné son incapacité et celle de ses témoins à se souvenir précisément des détails à l'égard de faits remontant à plusieurs années... etc. Or, malgré ses affirmations, la conclusion voulant qu'il soit ainsi privé de la possibilité de présenter une défense pleine et entière ne nous a pas été démontrée.

[37] Certes les délais invoqués peuvent comporter des difficultés pour l'intimé (comme pour la plaignante d'ailleurs) mais cela n'est pas suffisant pour que nous puissions à ce stade-ci ordonner l'arrêt des procédures.

[38] Pour réussir sur sa requête, l'intimé devait faire la démonstration d'un ou d'empêchements spécifiques portant significativement atteinte à sa capacité de présenter une défense pleine et entière aux chefs d'accusation portés contre lui. La simple preuve d'obstacles ou d'inconvénients ne pouvait suffire.

[39] L'arrêt des procédures ne doit en effet être accordé qu'exceptionnellement et que dans les cas les plus manifestes.

[40] L'honorable juge Charles D. Gonthier, alors à la Cour supérieure, écrivait à cet effet dans l'affaire *Neiss c. Durand* citée dans *Psychologues (Corporation professionnelle des) c. Blanchette*, 1994 DDCP 161, 165 :

« (...) l'arrêt définitif des procédures est une sanction ultime et de dernier ressort en ce qu'il empêche que le bien fondé des plaintes soit décidé et que le respect de la loi soit assuré. Or le maintien de la discipline professionnelle est de première importance dans la société (...). Un indice de cette importance est le fait qu'en matière de discipline professionnelle, il n'y a pas de prescription. »

CD00-0965

PAGE : 10

[41] Par ailleurs l'honorable juge Pierre J. Dalphond, alors à la Cour supérieure, déclarait dans l'affaire *Parizeau c. Barreau du Québec et al.*, 1997 RJQ 1701, p. 1711 :

« L'intérêt public commande qu'une infraction déontologique soit punie, le seul fait que l'enquête prenne un certain temps ne saurait que conférer l'immunité à la hauteur de la faute. »

[42] La preuve soumise n'a pas démontré que le délai invoqué par l'intimé portera irrémédiablement atteinte à l'intégrité de l'audition ou que le comité soit en présence d'un de ces cas manifestes qui le justifierait d'ordonner l'arrêt des procédures.

[43] En l'espèce, compte tenu de la nature et des exigences de l'enquête (en lien avec la souscription d'une police d'assurance-vie universelle, un produit relativement complexe) ainsi que de l'ensemble des démarches nécessaires à la préparation d'un dossier devant mener au dépôt de six (6) chefs d'accusation, le délai en cause, (bien que relativement long, plus particulièrement après le travail de cueillette d'informations effectué par l'enquêteur), ne paraît pas, de l'avis du comité, excessif au point de justifier l'arrêt des procédures.

[44] Le comité reconnaît cependant que dans une situation telle celle à laquelle il est confronté, l'évaluation du préjudice subi peut être difficile à établir avant que l'ensemble de la preuve pertinente au dossier ne lui ait été présenté.

[45] Aussi se réservera-t-il le droit, lorsque l'ensemble de la preuve en cette affaire lui aura été soumis, de vérifier, s'il le croit approprié, les prétentions de l'intimé.

[46] Compte tenu de ce qui précède, et cela dit avec égards, la demande d'arrêt des procédures formulée par l'intimé doit être rejetée, la preuve offerte par ce dernier

CD00-0965

PAGE : 11

n'ayant pas démontré au comité qu'il serait en présence de l'un de ces cas manifestes où un tel moyen devrait au départ être accordé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête pour ordonner l'arrêt des procédures présentée par l'intimé/requérant.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Claude Trudel

M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 mai 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2012-12-10(C)

DATE : 26 septembre 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARCO D'ONOFRIO, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 22 juillet 2013 le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-12-10(C);

[2] À la même date, l'intimé Marco D'Onofrio plaidait coupable aux infractions suivantes:

1. Durant les mois d'octobre et novembre 2008, lors du renouvellement de la police souscription de l'assuré, R.St-A.S.-T. (90**-**08 Québec inc), pour la période du 9 novembre 2008 au 9 novembre 2009, a négligé ses responsabilités à titre de courtier responsable du cabinet **Joseph D'Onofrio et associés inc.**, en permettant que soit omis d'assurer la participation sur le risque des assureurs, AXA et Lloyd's, par l'entremise du cabinet Dave Rochon Assurances inc., le tout en contravention avec les articles 16 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

2012-12-10(C)

PAGE : 2

2. Durant les mois d'octobre à décembre 2008, a négligé ses responsabilités à titre de courtier responsable du cabinet Joseph D'Onofrio et associés inc., **en laissant** son service de la comptabilité à des personnes n'ayant pas les compétences requises et n'ayant pas eu la formation adéquate, sans qu'il n'y ait de directives ou de procédures claires mises en place, le tout en contravention avec les articles 16 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
3. Entre le mois de novembre 2008, soit lors du renouvellement de la police souscription, et le 16 juin 2009, a exercé ses activités de façon négligente dans le dossier de l'assuré, R.St-A.S.-T. (90**-**08 Québec inc), en ne visitant ni le commerce ni la bâtisse **et en ne déléguant aucun autre courtier pour ce faire**, alors qu'il savait que des rénovations majeures étaient en cours, et l'empêchant ainsi d'agir en conseiller consciencieux pour son client et de bien informer l'assureur du risque à assurer, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 29, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
4. À partir du mois de juillet 2009, alors qu'il avait été avisé, à la suite du sinistre survenu au R.St-A.S.-T. (90**-**08 Québec inc), que AXA et Lloyd's n'étaient pas au risque et après avoir informé son assureur Erreur et Omission :
 - a. A continué d'agir au dossier alors qu'il avait perdu son indépendance professionnelle et qu'il se retrouvait dans une situation où son jugement et sa loyauté envers sa cliente pouvaient être défavorablement affectés ;
 - b. A eu une conduite manquant d'objectivité, de modération et de dignité en tenant les propos suivants dans divers courriels, soit :
 - i. Au sujet de Mme Johanne Dépatie, courtier en assurance de dommages rattachée au cabinet April Canada inc.: « *On a separate note, Jean-Louis Pichette is no longer at Dave Rochon. What's worse Joanne Despatie is replacing him.* » ;
 - ii. Au sujet de M. Martin Duguay, expert en sinistre, représentant l'assureur Optimum société d'assurance inc. : « *He does not appear to favour computers and e-mails (I believe a basic crash course is overdue for many adjusters in our industry)* » ;
 - iii. Au sujet de M. Louis Dulude, expert en sinistre, représentant la compagnie d'assurance Jevco : « *The week-end unfortunately appears to act as a reset button for voice mails !!!* »

le tout en contravention avec les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 10, 14, 19 et 31 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] En conséquence, il fut reconnu coupable, séance tenante, des chefs n^{os} 1, 2, 3 et 4 de la plainte amendée n^o 2012-12-10(C);

2012-12-10(C)

PAGE : 3

[4] La partie plaignante, représentée par Me Vanessa J. Goulet, et l'avocate de l'intimé, Me Josianne Bigue, informèrent alors le Comité qu'une entente était intervenue entre les parties et que, par conséquent, la sanction ferait l'objet d'une recommandation commune;

I. Preuve sur sanction

A) Par la syndic

[5] Après un court exposé des faits à l'origine de la plainte, la procureure de la syndic déposa de consentement les pièces C-2 (en partie seulement) et C-3;

[6] Il appert que suite à un incendie survenu le 7 juin 2009, le restaurant des assurés fut déclaré perte totale;

[7] En l'espèce, les assureurs Lloyd's et AXA ont refusé d'indemniser les assurés au motif que le cabinet de l'intimé avait omis de renouveler leur participation sur le risque (chefs n^{os} 1 et 2);

[8] Seul JEVCO demeurait sur le risque jusqu'à hauteur de 33%;

B) Par l'intimé

[9] Pour sa part, Me Bigue informe le Comité qu'en 2008, le cabinet de l'intimé n'avait aucune procédure écrite concernant le renouvellement des polices d'assurance;

[10] De plus, lors des événements tragiques, le courtier responsable du client avait quitté le cabinet et en raison d'un manque de personnel au sein du cabinet de l'intimé, le dossier s'est retrouvé entre deux chaises;

[11] Enfin, depuis cet incident, l'intimé a mis en place un nouveau manuel des procédures afin d'éviter la répétition d'une telle situation;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[12] À l'aide d'un plan d'argumentation fort élaboré, la procureure de la syndic rappelle les grands principes en matière de sanction;

2012-12-10(C)

PAGE : 4

[13] Plus particulièrement, Me Goulet insiste sur les facteurs suivants :

Facteurs objectifs :

- La protection du public;
- La gravité objective de l'infraction;
- L'exemplarité et la dissuasion;
- Le rapport direct entre l'infraction et l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;

Facteurs subjectifs :

- Le plaidoyer de culpabilité;
- L'admission des faits;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'attitude du professionnel;
- L'âge et le nombre d'années de pratique de l'intimé;
- Les conséquences pour le client et le danger pour le public;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic;
- L'absence de bénéfice personnel pour l'intimé;
- Le repentir et la volonté de s'amender;
- Le risque de récidive;
- La négligence et l'insouciance;

[14] Considérant tous ces facteurs, elle recommande l'imposition des sanctions suivantes :

Chef n° 1: une amende de 1 500 \$

Chef n° 2: une amende de 2 000 \$

Chef n° 3: une réprimande

2012-12-10(C)

PAGE : 5

Chef n° 4a): une amende de 2 000 \$

Chef n° 4b): une amende de 1 000 \$

Le tout pour un total de 6 500 \$ en plus des déboursés.

B) Par l'intimé

[15] De son côté, Me Biguë confirme le caractère commun des sanctions suggérées par Me Goulet;

[16] D'autre part, elle souligne que c'est à titre de responsable du cabinet que l'intimé fut accusé des chefs n^{os} 1 et 2 et que seuls les chefs n^{os} 3 et 4 lui reprochent des fautes personnelles;

[17] Enfin, elle insiste sur les circonstances atténuantes suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- Son plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- Sa collaboration à l'enquête de la syndic;
- L'absence de risque de récidive;

[18] En plus de ces circonstances, Me Biguë demande au Comité de discipline de tenir compte des facteurs suivants :

- La globalité des sanctions;
- L'instauration d'un nouveau manuel des procédures après les événements;
- La formation dispensée aux employés depuis les infractions;
- La liste de rappel instituée par le cabinet pour chaque dossier, et ce, à chaque mois;

[19] Enfin, Me Biguë souligne que l'intimé n'a retiré aucun bénéfice personnel des infractions et qu'il a tenté par tous les moyens, tant bien que mal, d'apporter une aide aux assurés;

2012-12-10(C)

PAGE : 6

III. Analyse et décision

[20] Il est bien établi qu'à moins de circonstances exceptionnelles, un plaidoyer de culpabilité, suivi d'une recommandation commune, doit être respecté par le Comité de discipline¹;

[21] Par conséquent, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité sujet toutefois aux réserves ci-après énoncées;

IV. Conclusion

[22] Tel qu'exprimé lors de l'audition, le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties se situent à la limite inférieure des sanctions qui pourraient être imposées à l'intimé en regard des circonstances particulières du dossier et du préjudice subi par le client;

[23] D'autre part, quoique le montant global des amendes (6 500 \$) puisse être raisonnable et approprié, la répartition de celui-ci entre les différents chefs d'accusation suivant la méthode suggérée par les procureures ne reflètent pas, de l'avis du Comité, la gravité objective et intrinsèque des divers chefs d'accusation;

[24] Pour ces motifs, la sanction globale suggérée par les parties sera entérinée par le Comité, mais les amendes seront réparties différemment afin de mieux tenir compte de la gravité objective de chacune des infractions;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1, 2, 3, 4a) et 4b) de la plainte amendée;

¹ *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

2012-12-10(C)

PAGE : 7

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n° 1: une amende de 3 500 \$

Chef n° 2: une amende de 2 000 \$

Chef n° 3: une réprimande

Chef n° 4a): une amende de 1 000 \$

Chef n° 4b): une réprimande

Pour un total de 6 500 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 30 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés calculé à compter du 31 jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

2012-12-10(C)

PAGE : 8

Me Vanessa J. Goulet
Procureure de la syndic

Me Josianne Bigue
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 22 juillet 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

3.9.1 Dispenses

DÉCISION N° 2013-PDG-0153

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, prononcée au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquait qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu la décision n° 2010-PDG-0139 en date du 1^{er} septembre 2010, qui dispensait la personne inscrite au Québec qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, jusqu'au 28 septembre 2011;

Vu la décision n° 2011-PDG-0154 en date du 28 septembre 2011, qui dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, jusqu'au 31 décembre 2013, à la condition que cette personne se conforme aux règlements de l'OCRCVM sur l'information sur la relation avec le client lorsque ces règlements seront approuvés, sous réserve des périodes de transitions pertinentes;

Vu la publication par l'OCRCVM le 26 mars 2012 de l'Avis 12-0107 *Modèle de relation client-conseiller - Mise en œuvre* pour notamment annoncer l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle Règle 3500 - *Information sur la relation* (la « Règle 3500 »), ainsi que les périodes de transition et dates de mise en œuvre;

Vu le report au 26 mars 2013 de la prise d'effet des dispositions de la Règle 3500 pour les nouveaux clients d'un courtier et le report au 26 mars 2014 de la prise d'effet des mêmes dispositions pour les clients d'un courtier en date du 25 mars 2013 (les « clients existants »);

Vu l'objectif de la Règle 3500 de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 31 décembre 2013 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec les clients existants, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet, en date du 26 mars 2014, de la Règle 3500 de l'OCRCVM pour les clients existants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui permet, notamment, à l'Autorité de réviser à tout moment ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'obligation de transmettre au client toute l'information prévue au paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, à l'égard des clients existants.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2013. Elle cessera d'avoir effet le 26 mars 2014.

Fait le 30 septembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.9.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.9.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.9.4 Autres

Aucune information.